

ARS - DD18

18-2020-11-02-004

Arrêté n ° 2020-1393 rendant obligatoire la lutte contre les
ambrosies, pris en application de l'article R 1338-4 du
code de la santé publique

ARRÊTÉ N° 2020 - 1393

rendant obligatoire la lutte contre les ambrosies,
pris en application de l'article R1338-4 du code de la santé publique.

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-27, L. 2212-1 et 2 et L. 2213-25 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté n°2015-31 du 19 mai 2015 relatif au broyage et au fauchage des parcelles en jachères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du 8 octobre 1985 et notamment l'article 84 ;

Vu l'arrêté n°2016-1-0708 du 22 juin 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 22/10/2020 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, émis le 15/10/2020 ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse de la concentration en pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivace à drageons (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, forêts (zone d'agraineage), etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait

- des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de terres et de semences, compost et déchets verts, etc.
- du déplacement de l'eau,

et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique selon les règles de droit commun ;

Considérant que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée, au vu de l'aire de répartition connue, dans le département du CHER (voir annexe 1) ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un plan d'actions adapté au territoire et que le département est le niveau territorial approprié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le terme Ambrosie désigne dans le présent arrêté les trois espèces du genre ambrosie visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- 2° L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- 3° L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

TITRE 1 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET D'OBLIGATION À LA LUTTE

Article 2 : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant, l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Éviter toute émission de pollen, en agissant suffisamment précocement sur les plants d'ambrosie,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et au plan départemental de lutte contre l'ambrosie annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 4 : Le plan d'action local de lutte contre l'ambrosie, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Article 5 : Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

Un comité de coordination départementale ambrosie est chargé du suivi de la mise en œuvre des actions. La composition du comité de coordination est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Le comité de coordination peut proposer des modifications des annexes du présent arrêté sans consultation du CODERST.

Article 6 : Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosie peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- sur l'application mobile « signalement-ambrosie »
- sur internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- e-mail : contact@signalement-ambrosie.fr
- par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local)

Article 7 : Les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambrosie ou susceptibles de l'être désignent un ou plusieurs référents territoriaux auprès de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou d'un opérateur qu'elle désignera. Le « référent territorial ambrosie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement de l'ambrosie et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 8 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 9 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cadastrale (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 10 : En bordure de voies d'eau (cours d'eau, canaux, ...) vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 11 : Les gestionnaires des voies communales, routes départementales et routes nationales, des autoroutes, des voies ferrées, des voies navigables, concernés par la présence d'ambrosie établissent un plan de gestion, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 12 : La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

TITRE 3 : MODALITÉS DE GESTION

Article 13 : modalités générales

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, de la rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

L'utilisation de produits phytosanitaires se fera dans le strict respect de la réglementation nationale et locale.

Les actions de destruction doivent être réalisées si possible avant la floraison des plantes pour limiter l'exposition des travailleurs aux pollens, et en tout état de cause avant la grenaison pour éviter la dissémination de l'ambroisie.

Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts et doivent être gérés comme tels, à l'exception des plantes en grenaison qui devront être laissées sur place pour éviter la dissémination des semences. En cas de transport à des fins de destruction, des mesures doivent être prises pour éviter la dissémination de la plante.

Article 14 : modalités spécifiques aux exploitations agricoles

Les modalités de gestion sont détaillées dans le plan d'actions situé en annexe 3.

Pour les exploitations agricoles :

Dans le cadre du programme d'action "nitrates" dans les zones vulnérables, en cas de nécessité de lutte sur des parcelles infestées par l'ambroisie, une dérogation, autorisant la destruction du couvert pendant la durée d'implantation minimale de 2 mois, pourra être attribuée par la Direction Départementale des Territoires, sur la base d'une fiche de déclaration de gestion particulière de la couverture des sols pendant l'interculture.

La destruction non-chimique (arrachage, tonte, fauche, déchaumage et autres pratiques mécaniques) du couvert est à privilégier. La destruction chimique est tolérée, en dernier recours, et doit être proportionnelle à la surface contaminée. L'inscription de la date et du mode de destruction devront figurer dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les exploitations ayant demandé des dérogations mettront en œuvre une gestion préventive de l'ambroisie, pour les années suivantes.

Dans le cadre de la réglementation de la Politique Agricole Commune (PAC), en cas de nécessité de lutte sur des parcelles infestées déclarées à la PAC, l'exploitant devra signaler à la Direction Départementale des Territoires, avant toute intervention, un accident de culture en utilisant le formulaire « Modification de la déclaration ». La Direction Départementale des Territoires déterminera l'impact sur les aides de la PAC au cas par cas sachant qu'une dérogation systématique aux règles régissant la PAC ne peut être accordée.

TITRE 4 : EXÉCUTION

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Cher. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur – Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 16 : Abrogation des arrêtés municipaux

Les arrêtés municipaux en vigueur prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département sont abrogés.

Article 17 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires du Cher, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Cher, le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 02 NOV. 2020

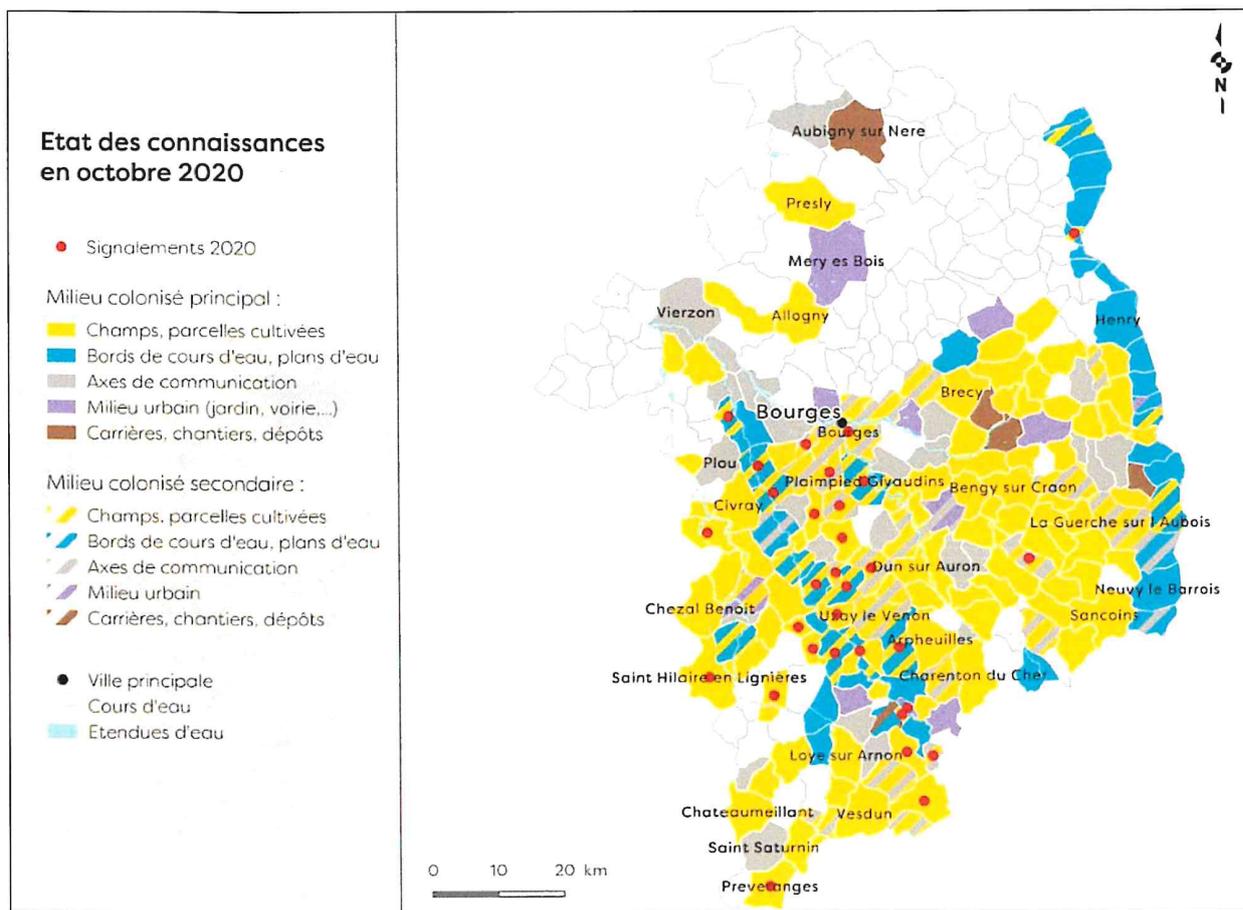
Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXES

- 1 - Répartition départementale d'Ambroisie à feuilles d'armoise
- 2 - Composition du comité de coordination départementale ambroisie
- 3 - Plan d'actions contre l'ambroisie

Annexe 1 : Répartition départementale d'Ambrosie à feuilles d'armoise



Annexe 2 : Composition du comité de coordination départementale ambrosie

Le comité de coordination départementale ambrosie est composé de 6 membres :

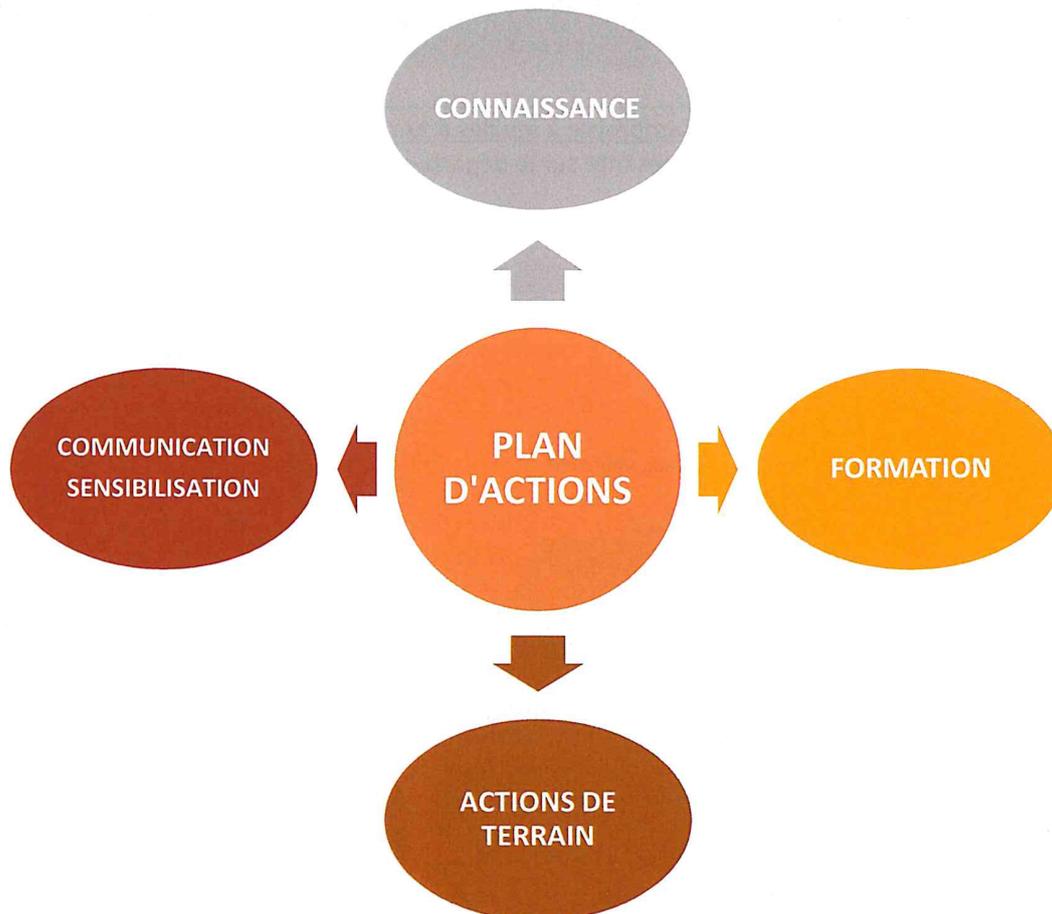
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire, Direction Départementale du Cher (ARS)
- la Direction Départementale des Territoires du Cher (DDT)
- la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Centre (FREDON)
- la chambre d'agriculture du Cher
- le Conseil Départemental du Cher
- la ville de Bourges

Annexe 3 : Plan d'actions contre l'ambroisie



PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LES AMBROISIES

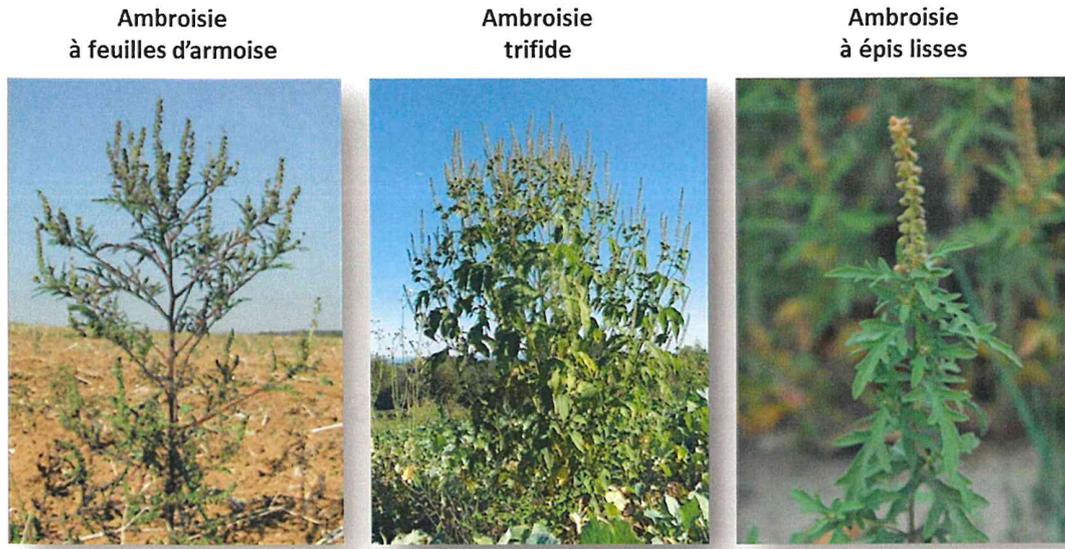
Version 2 – octobre 2020



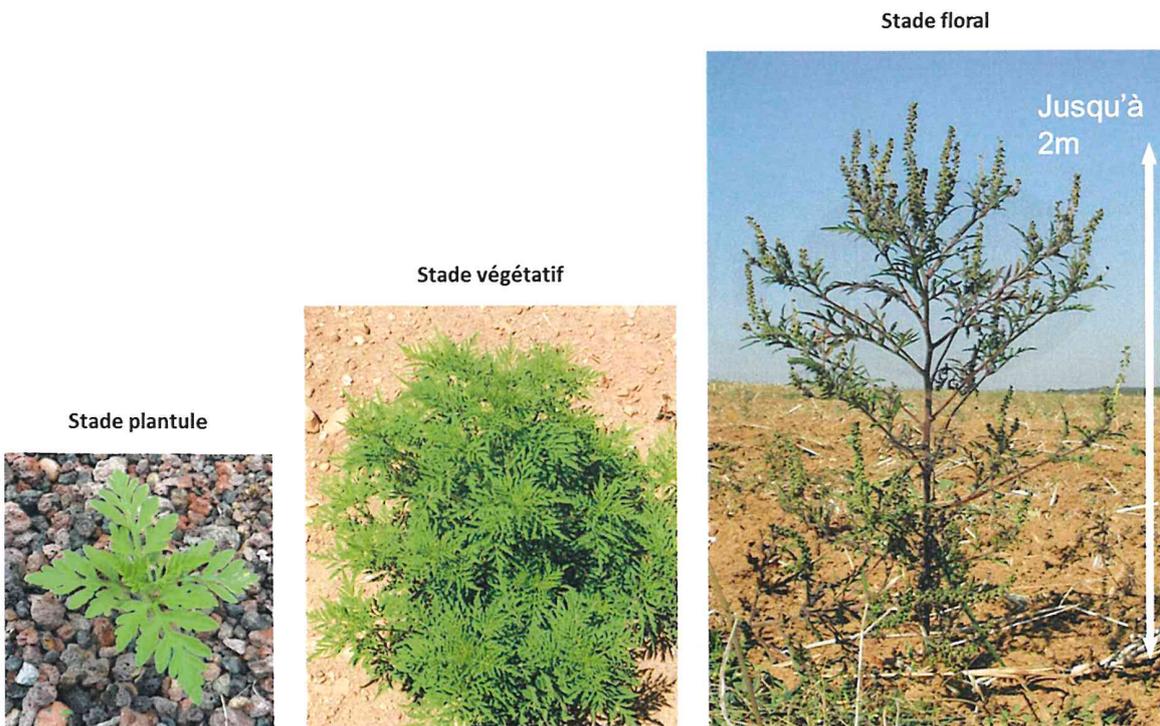
Préambule :

Présentes en France depuis plusieurs décennies, **les ambrosies** sont un véritable « polluant biologique », par le fait que leur pollen présente un **fort potentiel allergisant**. Ces plantes invasives se développent et se multiplient très facilement sur différents types de terrains, et notamment ceux sur lesquels interviennent des activités humaines.

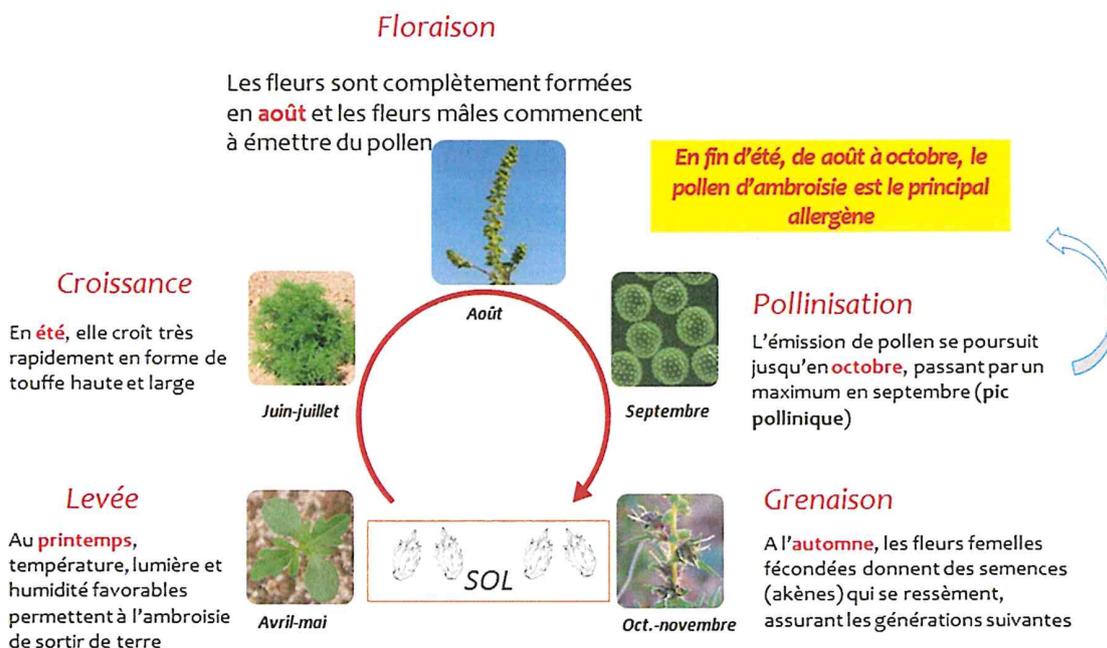
Le présent plan départemental de lutte contre les ambrosies, **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies, prescrit les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération sur le territoire du département du Cher.



Ci-dessous, les différents stades de l'ambrosie à feuilles d'armoise, actuellement la seule des trois espèces d'ambrosies réglementées présente sur le département du Cher :



Cycle de l'ambrosie à feuilles d'armoise :



Toutes les informations concernant l'ambrosie à feuille d'armoise, son cycle de vie, son mode de reproduction et les vecteurs de dissémination des semences, sont disponibles dans le Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise rédigé par l'Observatoire des Ambrosies (ODA) :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf

[Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 04 à 05\)](#)

Objectifs, modalités de suivi et coordination de ce plan de lutte départemental :

Les objectifs de ce plan de lutte départemental sont principalement :

- d'élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies et des mesures de lutte mises en œuvre sur le département du Cher ;
- d'adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus ;
- de servir de feuille de route à chaque acteur, selon son champ de compétence (cf. « fiches acteurs » des pages 9 à 20).

Ce plan, coordonné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires (DDT), a été **co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés** et avec l'appui technique de FREDON Centre-Val de Loire, dans le cadre de 3 groupes de travail regroupant les acteurs par type de milieu :

- Surfaces non urbanisées (groupe piloté par la Chambre d'Agriculture du Cher) ;
- Grands linéaires (groupe piloté par le Conseil Départemental du Cher) ;
- Collectivités territoriales et population (groupe piloté par la Ville de Bourges).

Déclinaison du plan de lutte contre les ambrosies dans le département du Cher :

Ce plan est organisé autour de 4 axes stratégiques, déclinés en actions :

Axe stratégique n°1 - Connaissance : Repérer, cartographier / Surveiller, signaler	Page 5
Axe stratégique n°2 - Formation : Former sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	Page 6
Axe stratégique n°3 - Actions de terrains : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	Page 7
Axe stratégique n°4 - Communication / Sensibilisation : Informer, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	Page 8

Ce document est également composé de fiches à l'attention des différents acteurs de ce plan de lutte :

Responsable de collectivité	Page 9
Référent communal	Page 10
Référent inter communal	Page 11
Particuliers	Page 12
Gestionnaire (exploitant) de parcelles agricoles	Page 13-14
Gestionnaire de chantiers de travaux, de carrières	Page 15-16
Gestionnaire d'espaces verts	Page 17
Gestionnaire de bords de cours d'eau (propriétaire riverain ou « gestionnaire » désigné)	Page 18
Gestionnaire d'infrastructures de transport (réseau routier et autoroutier, réseau ferroviaire)	Page 19
Gestionnaire d'infrastructures/réseaux (type transport d'énergie)	Page 20

Axe stratégique N°1 | CONNAISSANCE

Repérer, cartographier / Surveiller, signaler

Prérequis : Acquérir et/ou approfondir les connaissances sur l'écologie de l'ambrosie à feuilles d'armoïse (reconnaissance, cycle de vie, vecteurs de dissémination, habitats, ...) : axes « formation » (axe 2) et « communication/sensibilisation » (axe 4)

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la connaissance de la répartition de l'ambrosie à feuilles d'armoïse sur le département ▪ Surveiller l'émergence de l'ambrosie trifide et de l'ambrosie à épis lisses pour agir le plus tôt possible et ainsi éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées
ACTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Référents territoriaux Ambrosie ➤ Particuliers ➤ FREDON CVL ➤ Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) ➤ Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ➤ Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...) ➤ Collectivités territoriales (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)) ➤ Gestionnaires d'infrastructures de transport ➤ Gestionnaires d'infrastructures réseaux ➤ Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière ➤ Réseaux agricoles (Chambre d'Agriculture (CA), Instituts techniques, syndicats agricoles, Coopératives/Négoces, ...) ➤ Professionnels de l'entretien des espaces verts / aménageurs paysagistes ➤ Institutions en charge des mesures de la qualité de l'air
ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place et développer le réseau des référents ambrosie sur le territoire ✓ Mener des actions de prospection ✓ Améliorer la connaissance et l'utilisation de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr ✓ Mutualiser les bases de données cartographiques existantes pour centraliser les informations sur la plateforme : signalement-ambrosie.fr dans un but de gestion
BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Communes : Référents territoriaux Ambrosie / Elus / Agents services techniques ➤ Acteurs gestionnaires (cf. « fiches acteurs »)
INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cartographie annuelle montrant la présence des ambrosies dans le département selon les typologies de milieu ✓ Liste annuelle des communes impactées ✓ Nombre de signalements des ambrosies ✓ Cartographie des référents

Axe stratégique N°2 | FORMATION

Former sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la reconnaissance des ambrosies sur le département du Cher : ambrosie à feuilles d'armoïse, ambrosie trifide, ambrosie à épis lisses ▪ Approfondir les connaissances sur l'écologie des ambrosies (reconnaissance, cycle de vie, vecteurs de dissémination, habitats, ...) ▪ Lutter contre la méconnaissance de la problématique de ces espèces ▪ Favoriser une coordination des principaux acteurs concernés pour rendre la lutte commune
ACTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ➤ FREDON CVL / Observatoire des Ambrosies ➤ CBNBP / CEN ➤ CA, Instituts techniques agricoles (Terres Inovia, Arvalis), VIVEA, lycées agricoles ➤ Autres chambres consulaires ➤ Gestionnaires d'infrastructures de transport
ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formations institutionnelles ✓ Journées techniques professionnelles
BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Référents territoriaux Ambrosie ➤ Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) ➤ Chambres consulaires ➤ Gestionnaires d'infrastructures de transport ➤ Gestionnaires d'infrastructures réseaux ➤ Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière ➤ Gestionnaires de secteur militaire ➤ Techniciens Agricoles (CA, Coopératives/Négoces, ...) ➤ Agriculteurs, salariés agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles (ETA) ➤ Professionnels de l'entretien des espaces verts / aménageurs paysagistes ➤ Etudiants en établissement agricole ➤ Lotisseurs / Constructeurs ➤ Contrats Locaux de Santé (CLS) ➤ Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...)
INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de journées de formation organisées dans le département ✓ Nombre de personnes formées dans le département ✓ Nombre de structures proposant une formation

Axe stratégique N°3 | ACTIONS DE TERRAIN

Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité
ACTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ FREDON CVL / Observatoire des Ambrosies ➤ Référents territoriaux Ambrosie ➤ Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) ➤ Gestionnaires d'infrastructures de transport ➤ Gestionnaires d'infrastructures réseaux ➤ Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière ➤ Réseaux agricoles (CA, Instituts techniques, syndicats agricoles, Coopératives/Négoces, ...) ➤ CEN / CBNBP ➤ Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...) ➤ Institutions en charge des mesures de la qualité de l'air
ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Valoriser ou mettre en place des comités techniques départementaux (par type d'acteurs) pour développer les actions de terrains préventives et curatives, faire évoluer les fiches acteurs, revoir les contenus de formation, ... ✓ Valoriser les documents techniques existant et/ou produire un cahier technique (guide technique départemental) regroupant les préconisations de gestion (préventives et curatives) en fonction du milieu et la liste des partenaires « acteurs ressources » ✓ Recenser les expériences existantes ✓ Fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets ✓ Favoriser les actions locales concertées
BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS
<p>Tous les gestionnaires d'espaces verts, de jardins, de parcelles agricoles, d'espaces naturels, d'espaces en cours d'aménagement, ... :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) ➤ Gestionnaires d'infrastructures de transport ➤ Gestionnaires d'infrastructures réseaux ➤ Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière ➤ Gestionnaires de secteur militaire ➤ Gestionnaires de parcelles agricoles (agriculteurs, salariés agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles) ➤ Professionnels de l'entretien des espaces verts / aménageurs paysagistes ➤ Lotisseurs / Constructeurs ➤ Particuliers
INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dynamique des populations d'ambrosies gérées sur le département : évolution des statuts « Validé » aux statuts « Validé détruit » sur la plateforme de signalement Ambrosie ✓ Evolution de la concentration de pollen d'ambrosie dans l'air

Axe stratégique N°4 | COMMUNICATION - SENSIBILISATION

Informers, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lutter contre la méconnaissance de la problématique des ambrosies ▪ Diffuser largement une information commune
ACTEURS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Référents territoriaux Ambroisie ➤ FREDON CVL / Observatoire des Ambrosies ➤ CEN / CBNBP ➤ Cap Tronçais / Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...) ➤ Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) ➤ Chambres consulaires ➤ Fédérations (dont celle du bâtiment) ➤ Techniciens Agricoles (CA, Coopératives/Négoces, ...) ➤ Etablissements d'enseignement / associations d'insertion ➤ Agence Régionale de Santé (ARS) ➤ Contrats Locaux de Santé (CLS) ➤ Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ➤ Aménageurs (sem territoria) / Lotisseurs ➤ Jardineries
ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Valoriser les documents de communication et de sensibilisation existant (relayer la base documentaire de l'Observatoire des Ambrosies (www.ambroisie.info)) ✓ Mettre à disposition des outils gérés par une institution à vocation départementale (comité technique départemental) : Captain Allergo (jeune public), kakémonos, affiches, publications presse spécialisée, lettre d'information (type BSV), ... ✓ Organiser des évènements en lien avec l'ambroisie : semaine développement durable, journée Ambroisie, réunion publique, exposition temporaire mobile, ... ✓ Diversifier les initiatives de sensibilisation : marché hebdomadaire, foire aux plantes, chantier d'arrachage, conseil des jeunes, ... ✓ Utiliser les médias locaux ✓ Diffuser de l'information auprès des acteurs de santé ✓ Communiquer sur la plateforme : signalement-ambroisie.fr
BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collectivités territoriales ➤ Grand public et jeune public
INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'évènements liés à l'ambroisie (ex. chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambroisie) ✓ Nombre de communications médias (ex. articles de presse, interview) ✓ Nombre de signalements des ambrosies



RESPONSABLE DE COLLECTIVITE

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique existante sur la lutte contre les ambrosies et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées.

JE SUIS LE MAIRE D'UNE COLLECTIVITÉ :

- Je nomme **un référent** responsable de la surveillance des ambrosies sur le territoire de ma collectivité et je transmets la fiche « référent ambrosie » (cf. annexe).
- Je mets en œuvre des mesures de prévention et de gestion sur les zones qui relèvent de ma compétence (cf. Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) :
 - o espaces verts ([Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 22 à 23\)](#));
 - o chantiers ([Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 24 à 25\)](#));
 - o bords de routes communales ([Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 26 à 27\)](#)).
- Je fais appliquer la réglementation nationale et départementale sur le territoire communal pour laquelle je reste juridiquement compétent :
 - o LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/2016-41/jo/article_57
 - o Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/26/2017-645/jo/texte>
 - o Arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/26/AFSP1626936A/jo/texte>
 - o Instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/09/cir_43951.pdf
 - o Arrêté Préfectoral N° 2020-1393 du 2 novembre 2020 rendant obligatoire la lutte contre les ambrosies sur le département du Cher, pris en application de l'article R1338-4 du code de santé publique.
- Je veille à ce qu'une clause ambrosie soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.



REFERENT COMMUNAL

Un référent ambrosie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un bénévole ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambrosie. Il accompagne, sous l'autorité du maire, la mise en œuvre du plan de lutte. Lien privilégié de la population, il répond aux sollicitations et aux signalements, par sa formation et sa proximité.

JE SUIS LE RÉFÉRENT D'UNE COMMUNE :

- Je suis nommé sur le territoire d'une collectivité par son maire qui aura transmis la fiche « référent ambrosie » (cf. annexe) permettant mon enregistrement sur le site de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr
- J'organise le suivi de mon territoire et la mise en œuvre du plan de lutte départemental



Le référent ne détruit pas lui-même les ambrosies :

↳ Il le fait faire sur le domaine public communal

↳ Il demande aux privés de le faire

- Mes missions :
 - o Repérer les zones colonisées et inviter les personnes concernées à agir
 - Gérer les signalements, arrivés en mairie et ceux de la plateforme ambrosie, qui concernent mon territoire
 - Alerter, informer et conseiller les propriétaires, locataires et/ou exploitants des parcelles infestées sur la situation et les moyens de lutte
 - o Orchestrer la lutte sur le territoire communal
 - Assurer la coordination des actions sur les secteurs infestés
 - o Contribuer, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur
 - S'assurer des actions de destruction
 - Faire évoluer les signalements sur la plateforme www.signalement-ambrosie.fr
 - o Communiquer et faire remonter l'information en cas de difficulté
 - Mobiliser la population dès le début de la saison
 - Informer et sensibiliser en diffusant des documents en rapport avec l'ambrosie
 - Apporter des conseils en termes de prévention (végétalisation, paillage...) et de techniques de lutte
 - Faire remonter le bilan annuel de gestion ainsi que les difficultés rencontrées auprès du comité de coordination départementale du plan de lutte contre l'ambrosie

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf : [Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 9 à 10\)](#)
- Le rôle du référent ambrosie :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/role-du-maire-et-du-referent-ambrosie>
- Les outils du référent :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/boite-outils-referents>



REFERENT INTER COMMUNAL

Un président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut nommer un ou plusieurs référent(s) intercommunal(aux) ambrosie (élu local et/ou agent territorial), ayant pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux. Le rôle du référent intercommunal est également essentiel pour mutualiser les actions de sensibilisation du grand public et des agents techniques : organisation de conférences, de journées d'arrachage, circulation d'expositions, organisation et animation de formations, etc.

JE SUIS LE RÉFÉRENT D'UN EPCI :

- Je suis nommé sur le territoire d'une collectivité par son élu responsable qui aura transmis la fiche « référent ambrosie » (cf. annexe) permettant mon enregistrement sur le site de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr
- J'organise le lien entre les différents acteurs de la lutte et j'accompagne les **référents communaux** dans leurs missions sur le territoire de l'EPCI



Le référent ne détruit pas lui-même les ambrosies :

- ↳ **Il le fait faire sur le domaine public intercommunal**
- ↳ **Il demande aux privés de le faire**

- Mes missions :
 - Animation du réseau des référents communaux du territoire de l'EPCI
 - S'assurer de la désignation des référents ambrosie dans les communes
 - Organiser et animer les réunions locales d'échanges et d'informations : une réunion en début de saison et une réunion bilan
 - Organiser les sessions de formation des référents en lien avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
 - Participer aux réunions de coordination de lutte contre l'ambrosie
 - Assurer le lien entre les référents communaux et le comité de coordination départementale du plan de lutte contre l'ambrosie
 - Connaître les acteurs ressources pouvant être utiles (ARS, DDT, Chambres consulaires, Conseil Départemental, FREDON, Observatoire des Ambrosies, Associations, ...)
 - Appui technique / contrôle
 - Accompagner les référents communaux dans le choix et la mise en œuvre d'actions de lutte (outils disponibles, contacts des acteurs ressources pouvant être utiles, ...)
 - Elaborer le plan de gestion de l'ambrosie à l'échelon intercommunal
 - S'assurer que la problématique ambrosie est prise en compte dans les différents documents de gestion intercommunale, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics
 - Promouvoir la plateforme de signalement : www.signalement-ambrosie.fr et accompagner les référents communaux dans son utilisation
 - Communication
 - Orchestrer le déploiement de la communication à l'échelle du territoire de l'EPCI
 - Informer et sensibiliser en diffusant des documents en rapport avec l'ambrosie
Cf. la boîte à outils des référents :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/boite-outils-referents>



Le particulier participe à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci prolifèrent entre autres aux abords des habitations et sur les chantiers privés et peuvent donc être signalées. La mise à nu des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement de machines de travaux, favorisent l'introduction et la dispersion des semences d'ambrosie.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Introduction de semences par matières organiques contaminées ou transport de terre.

Techniques préventives préconisées, avant et après construction

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis.
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents.
- Végétaliser.
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implanter en automne).
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers.

Techniques curatives préconisées

- Tondre/faucher/broyer.
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant sur la provenance des terres rapportées, des engins, des produits destinés à la nourriture des oiseaux à base de graines de tournesol, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Attention : La loi n°2014-110 en date du 06 février 2014 dite Loi Labbé (ou communément appelée « zéro phyto ») interdit, depuis le 1^{er} janvier 2019, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé.

Documents techniques

- Actions de lutte chez les particuliers et en milieu urbain :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-chez-les-particuliers-et-en-milieu-urbain>



GESTIONNAIRE (EXPLOITANT) DE PARCELLES AGRICOLES

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. Le milieu agricole contient également un stock de semences important qu'il convient de gérer. Les pertes de rendement peuvent être très importantes sur les parcelles infestées.

Avant la mise en place d'un programme de gestion préventive et/ou curative, il est important de connaître l'ambrosie à feuille d'armoise, son cycle de vie, son mode de reproduction et les vecteurs de dissémination des semences (cf. Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) : [Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 04 à 05\)](#)

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Effet de voisinage.
- Introduction de semences ou de matières organiques contaminées.
- Déplacement des matériels et matières agricoles depuis les parcelles contaminées.

Techniques préventives préconisées

- Surveiller les parcelles cultivées en cultures de printemps (mai/juin, période de floraison du tournesol, et avant récolte), des intercultures, des bordures et coins.
- Nettoyer les outils de récolte utilisés à partir de la période de grenaison et tout autre matériel utilisé sur des parcelles infestées.
- Rester vigilant sur la propreté des semences : de nombreux cas d'infestation ont été rapportés par ce canal.
- Rester vigilant sur les apports de matière organique potentiellement contaminés.

Techniques curatives préconisées en intercultures

- Réaliser des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps ou déchaumage efficace en été pour réduire le stock semencier d'ambrosies.
- Si présence d'ambrosies au moment de la récolte d'une culture d'hiver (juillet), effectuer une destruction totale « post-récolte » mécanique ou, en dernier recours, chimique (le plus tôt possible afin d'éviter floraison et montée à graines).
- Rester vigilant lors de l'implantation d'un couvert sur des parcelles infestées, notamment en cas de mauvaise levée, ou d'un couvert peu dense : intervention mécanique ou chimique. La compétitivité d'un couvert végétal n'est pas systématique et la réussite de l'implantation des couverts végétaux dépend du mélange d'espèces choisies et de la précocité du semis du couvert avant ou pendant la récolte. Le choix des espèces à semer (par exemple : graminées + légumineuses) dépend de la région et du type de sol. Il doit être assez dense pour concurrencer les ambrosies. L'humidité des horizons de surface sous la culture suffit à assurer la levée du couvert.
- En cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale et vérifier que les ambrosies ne se développent pas au printemps (surtout si le couvert n'est pas dense).

Techniques curatives préconisées dans les cultures

- Ne pas effectuer de labour profond car les graines d'ambrosies seraient réparties dans les horizons profonds, ce qui complexifie la gestion de la banque de graines du sol.
- Diminuer les cultures de printemps.
- Pour les cultures de printemps peu couvrantes (tournesol, lentille, ...), respecter les rotations avec des cultures d'hiver (colza, protéagineux d'hiver, ...) ou des cultures de printemps très couvrantes (sorgho,

- maïs, ...). Dans tous les cas, éviter le retour tournesol/tournesol et respecter un délai d'au moins 3 ans.
- Retarder la date de semis en tournesol et maïs (de 15 jours minimum) afin de s'assurer de semer sur un sol propre.
- Privilégier le binage, herse étrille ou désherbage mécanique.
- En dernier recours, si utilisation de désherbant chimique :
 - o Attention au respect de la réglementation ;
 - o Surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés ;
 - o Cultures de tournesol : lutte chimique plus complexe (choix d'herbicides et de variétés de tournesol à adapter) car les plantes sont de la même famille botanique :
 - Privilégier les solutions de « pré-levée » ;
 - Utiliser des variétés V.T.H., tolérantes aux herbicides spécifiques ;
 - Associer les solutions de pré-levée les plus efficaces avec les variétés V.T.H et les solutions de post levée qui y sont associées.
- Gestion ponctuelle :
 - o Fauchage/broyage possible avant grenaison : surveiller le développement des ambrosies après passage pour renouveler l'opération si nécessaire ;
 - o Arrachage manuel à effectuer si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
[Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 16 à 19\)](#)
- Actions de lutte en milieu agricole (intercultures) :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-milieu-agricole-intercultures>
- Actions de lutte en milieu agricole (cultures) :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-milieu-agricole-cultures>
- Recueil de gestion en contexte agricole :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/article/parution-d-un-recueil-de-gestion-de-l-ambrosie-en-contexte-agricole>
- Ecophyto - Note nationale Bulletin de Santé du Végétal (BSV) ambrosie :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note_nationale_bsv2019.pdf
- BSV Adventices– Région Centre-Val de Loire : https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Centre-Val-de-Loire/122_Inst-Centre-Val-de-Loire/Agro_environnement/SBT/Bulletin_Adventices/Campagne_2018/Bulletin_adventice_SBT_02_2018.pdf
- Gestion de l'ambrosie suivant les cultures : <http://www.terresinovia.fr/tournesol/cultiver-du-tournesol/desherbage/ambrosie/>
- Intervenir dès l'interculture pour gérer l'ambrosie à feuille d'armoise : <https://www.arvalis-infos.fr/intervenir-des-l-interculture-pour-gerer-l-ambrosie-a-feuilles-d-armoise-@/view-16214-arvarticle.html>



GESTIONNAIRE DE CHANTIERS DE TRAVAUX, DE CARRIERES

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers de travaux. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Avant la mise en place d'un programme de gestion préventive et/ou curative, il est important de connaître l'ambrosie à feuille d'armoïse, son cycle de vie, son mode de reproduction et les vecteurs de dissémination des semences (cf. Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoïse https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf) : [Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambroisies, pp. 04 à 05\)](#)

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés, etc.

Prévoir une clause contractuelle « ambrosie » dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des travaux et dans le cahier des charges de gestion des carrières pour responsabiliser les différents acteurs aux éléments ci-dessous.

Actions préconisées avant travaux

- Consulter la réglementation applicable (arrêté préfectoral du département du Cher).
- Réaliser un « diagnostic ambrosie » :
 - o Se renseigner sur l'historique de présence d'ambrosie sur le site et ses abords (consultation référents territoriaux, acteurs locaux, ...)
 - o Entre juin et octobre, accompagné du référent ambrosie, visiter et constater la présence ou l'absence (le cas échéant, prévoir la destruction le plus rapidement possible).
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts).
- Contrôler la provenance du matériel et des intrants (terres végétales rapportées, granulats, ...) pour valider l'absence de semences d'ambrosie.
- Sensibiliser le personnel du chantier ou de la carrière.

Actions préconisées pendant travaux

- Couvrir (membranes textiles ou paillis) les tas de terre /remblai et les terrains laissés nus pendant la période de levée de l'ambrosie (mars à juillet).
- Si déplacement entre différents chantiers, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus, roues, chenilles des véhicules.
- Contrôler régulièrement les levées des plantes. Si l'ambrosie apparaît, l'éliminer systématiquement (si possible avant sa floraison) :
 - o Faucher/broyer ;
 - o Désherber thermiquement ;
 - o Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- Si possible, ne pas déplacer la terre contenant des semences d'ambrosie (réaliser l'ouvrage par-dessus ou la réutiliser en remblai en profondeur) et le signaler sans délai.

Actions préconisées après travaux

- Installer l'aménagement paysager et un couvert végétal ou paillis sur les sols dénudés dès que possible.
- Contrôler régulièrement les levées des plantes. Si l'ambrosie apparaît l'éliminer systématiquement (si possible avant sa floraison) :
 - o Faucher/broyer ;
 - o Désherber thermiquement ;
 - o Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé (Observatoire des ambrosies, pp. 24 à 25)
- Actions de lutte sur les chantiers et carrières :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-sur-les-chantiers-carrieres>
- « L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence » (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, F RTP Bourgogne, ECOPOLE) : http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambrosie/Memento_AmbrosieSurChantier_BFC.pdf



GESTIONNAIRE D'ESPACES VERTS

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Introduction de semences ou de matières organiques contaminées.
- Apports par engin de chantier ou remblais contaminés.

Techniques préventives préconisées

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis.
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents.
- Végétaliser.
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, planter en automne).
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers.

Techniques curatives préconisées

- Tondre/faucher/broyer.
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant sur la provenance des terres rapportées, des engins, des produits destinés à la nourriture des oiseaux à base de graines de tournesol, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Attention : La loi n°2014-110 en date du 06 février 2014 dite Loi Labbé (ou communément appelée « zéro phyto ») interdit, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des milieux urbains. Cette interdiction implique un remaniement obligatoire des méthodes de gestion de ces espaces.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoïse :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
[Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 22 à 23\)](#)
- Actions de lutte chez les particuliers et en milieu urbain :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-chez-les-particuliers-et-en-milieu-urbain>



« GESTIONNAIRE » DE BORDS DE COURS D'EAU (PROPRIÉTAIRE RIVERAIN OU GESTIONNAIRE DÉSIGNÉ)

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Introduction depuis les foyers présents dans le paysage environnant (depuis l'amont, proximité bords de routes, grandes cultures, zones de chantiers contaminés).

Techniques préventives préconisées

- Surveiller et cartographier les zones touchées.
- Végétaliser par des espèces autochtones après travaux.

Techniques curatives préconisées

- Faucher/broyer, si possible avant grenaison : surveiller le développement des ambrosies après passage pour renouveler l'opération si nécessaire.
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- Cartographier les secteurs touchés pour adapter les phases de travaux sur les terrains infestés
Cf. fiche « Gestionnaire de chantiers de travaux, de carrière ».
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement aux propriétaires) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épaveuses, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
[Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 20 à 21\)](#)
- Actions de lutte en bord de cours d'eau :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-bord-de-cours-d-eau>

GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER, RÉSEAU FERROVIAIRE)

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés de voiries. La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés, etc.

Techniques préventives préconisées

- Former les agents.
- Surveiller.
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges.
- Instaurer des aires de lavage des roues des engins.

Techniques curatives préconisées

- Faucher/broyer, si possible avant grenaison : surveiller le développement des ambrosies après passage pour renouveler l'opération si nécessaire (idéalement 3 fauches en-dehors de la période de grenaison).
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
- En dernier recours, si utilisation de désherbant chimique :
 - o Attention au respect de la réglementation ;
 - o Surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés.
- Cartographier les secteurs touchés pour adapter les phases de travaux sur les terrains infestés
Cf. fiche « Gestionnaire de chantiers de travaux, de carrière ».
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement aux coordinateurs départementaux, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épareuses, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé (Observatoire des ambrosies, pp. 26 à 27)
- Actions de lutte en bord de route :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-bord-de-route>
- Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route (ODA, 2015) :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/gestion_de_l_ambrosie_en_bord_de_route-2.pdf
- Dépliant « La gestion de l'Ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route » (ODA, 2013) :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ambrosie_borderoute.pdf

GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURES/RESEAUX (TYPE TRANSPORT D'ÉNERGIE)

Exemple du cas particulier des « gestionnaires » des réseaux de transport (RTE) et distribution (ENEDIS) d'électricité qui surplombent des propriétés privées ou publiques : ils ne sont pas propriétaires/gestionnaires des **terrains** potentiellement touchés par les ambrosies en dessous des lignes. La convention de servitude prévoit un entretien de la végétation dans le but de garantir la sécurité des tiers et la continuité du service de transport et de distribution d'électricité : les ambrosies ne sont pas problématiques dans ce cadre.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Apports par engins de chantier, engins de fauche, épareuses, etc. (pneus, roues, chenilles des véhicules, ...).

Techniques préventives préconisées

- Former les agents et les prestataires.
- Surveiller.
- Prévoir une clause contractuelle « ambrosie » dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des travaux.

Techniques curatives préconisées

- **Signaler la présence d'ambrosie pour une prise en charge par le propriétaire et/ou exploitant des parcelles / Cf. fiche « Gestionnaire (exploitant) de parcelles agricoles »**
 - o Faucher/broyer, si possible avant grenaison : surveiller le développement des ambrosies après passage pour renouveler l'opération si nécessaire (idéalement 3 fauches en-dehors de la période de grenaison).
 - o Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, si possible avant la floraison en veillant au port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) : gants, et pendant la floraison, masque et vêtements de protection (si arrachage après la floraison en cas de découverte tardive : laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines).
 - o En dernier recours, si utilisation de désherbant chimique :
 - Attention au respect de la réglementation ;
 - Surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés.
- Cartographier les secteurs touchés pour adapter les phases de travaux sur les terrains infestés **Cf. fiche « Gestionnaire de chantiers de travaux, de carrière ».**
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement aux propriétaires) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épareuses, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
[Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé \(Observatoire des ambrosies, pp. 16 à 27\)](#)

ANNEXE :



Rejoignez la lutte contre l'ambrosie pour l'intérêt de tous, désignez un ou plusieurs référents pour votre collectivité !
Le référent aura notamment accès aux signalements de présence d'ambrosie sur son territoire de gestion.
Le niveau de détail ne peut être inférieur à la commune, mais un référent peut être désigné à échelon inter-communal.
Plusieurs référents peuvent être proposés pour un même territoire. Au besoin, merci d'utiliser autant de fiches que nécessaire.

VOTRE COLLECTIVITÉ	
COLLECTIVITE	
CODE INSEE	
TAMPON DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE	

DESIGNATION DU RÉFÉRENT AMBROISIE	
NOM PRENOM	
COURRIEL	
TELEPHONE	
FONCTION A PRECISER (ELU, AGENT COMMUNAL)	
TERRITOIRE COUVERT, S'IL NE CORRESPOND PAS A LA TOTALITE DE LA COLLECTIVITE.	
AUTORISATION D'UTILISATION DES COORDONNEES* ET SIGNATURE DU REFERENT	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
2 ND RÉFÉRENT AMBROISIE (FACULTATIF)	
NOM PRENOM	
COURRIEL	
TELEPHONE	
FONCTION A PRECISER (ELU, AGENT COMMUNAL)	
TERRITOIRE COUVERT, S'IL NE CORRESPOND PAS A LA TOTALITE DE LA COLLECTIVITE.	
AUTORISATION D'UTILISATION DES COORDONNEES* ET SIGNATURE DU REFERENT	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

* Cette autorisation comprend :

- la création d'un compte sur la plateforme de signalement ambrosie permettant de recevoir les signalements de la collectivité
- la diffusion d'informations aux partenaires de la lutte contre l'ambrosie dans le cadre de la gestion de l'ambrosie (ex : lettre mensuelle d'informations de l'Observatoire des ambrosies)

Merci de retourner cette fiche (de préférence par mail) à :

ambrosie@fredon-centre.com
Hugues BRETON - FREDON Centre-Val de Loire
9 ter rue Augustin Fresnel - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Tél. : 06 08 73 22 88

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.
Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter l'Observatoire des ambrosies (observatoire.ambrosie@fredon-france.org) ou FREDON Centre-Val de Loire (ambrosie@fredon-centre.com).

